PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté préfectoral n°1122-25-20112 portant enregistrement pour l'exploitation d'une scierie SCIERIE FEILLET ET SARL - Commune de TINCHEBRAY-BOCAGE (61)

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1532 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de l'Orne ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Tinchebray-Bocage du 29 mai 2024 accordant un permis de construire à la scierie Feillet SARL pour réaliser une extension d'un bâtiment existant sur 676 m ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 20 juillet 2024 par la scierie Feillet SARL, dont le siège social est situé au lieu- dit « Les Montiers » à Tinchebray-Bocage 61800, sollicitant la régularisation de la situation de la scierie située au lieu-dit« Les Montiers » à Tinchebray-Bocage 61800 avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la convention signée le 20 juillet 2024 entre la SARL Feillet et la Scierie Feillet SARL, désignant d'un commun accord la Scierie Feillet SARL comme mandataire des deux raisons sociales, porteur de projet responsable des deux ICPE connexes et interlocuteur unique pour l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2025 prescrivant la mise en consultation du public du dossier d'enregistrement ;

Vu l'absence d'observation du public recueillies entre le jeudi 11 septembre 2025 et le lundi 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du SDIS émis le 27 juin 2025 concernant la sécurité incendie du site ;

Vu le rapport de fin d'instruction de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 décembre 2025, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé (rubrique 1532) et sollicite des aménagements aux prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé (rubrique 2410) ;

Considérant que les demandes, exprimées par la SARL Feillet, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 pour les articles 5 et 32 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant que les résultats du calcul Flumilog sur le bâtiment de la SARL Feillet montrent que les flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas du bâtiment, sauf au niveau des portes ;

Considérant que la demande ne crée pas de risques pour les tiers ;

Considérant l'impossibilité de créer un bassin de rétention ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées (zone Natura 2000), à l'absence de cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, et aux aménagements proposés ne conduit pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale prévue à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'extension du remblai réalisée en 2021 nécessite une régularisation ;

Considérant que l'extension du remblai réalisée en 2021 n'augmente pas l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'absence de remarques lors de la consultation publique et la consultation des communes ;

Considérant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur et opposables aux tiers ;

Considérant que le dossier technique annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type artisanal ou industriel ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type artisanal ou industriel ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis du demandeur en date du 19 novembre 2025 sur le projet d'arrêté statuant oralement lors de l'inspection des ICPE ce jour, sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La SCIERIE FEILLET SARL, représentée par M. François FEILLET le dirigeant, dont le siège social est situé à LES MONTIERS 61800 TINCHEBRAY-BOCAGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY-BOCAGE (61800), à l'adresse lieu-dit « LES MONTIERS », 61800 TINCHEBRAY-BOCAGE, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent des régimes de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 et de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
2410.1	**Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues,** à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 250 kW.	**Puissance maximale = 1200 kW**	Enregistrement
1532.2	**Bois ou matériaux combustibles** analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	**Capacité maximale de stockage = 2000 m³**	Déclaration

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
D : installations soumises à déclaration,
DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

Classement au titre des Installations, ouvrages, travaux et activités - IOTA			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	**Superficie supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.**	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	**Superficie de 950 m²**	Déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Zonage PLU-I	Section	Parcelle	Surface en m²
Tinchebray 61486	/	YD	86	10393
			99	10000
			105	10067
			35	7340
			78	13000
			81	9100
			84	4669
			87	167
			89	22
			25	940

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. La surface occupée par le site est de 65 698 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un atelier de sciage pour la fabrication de poutres en chêne:
  - La charpente en lamellé collé ;
  - La façade Nord est ouverte ;
  - Le pignon Ouest est bardé en tôle bac-acier ;
  - La façade Sud et le pignon Est sont constitués d'un soubassement en parpaings, sur lesquels repose une ossature en bois surmontée d'un bardage en tôle bac-acier ;
  - La couverture est en tôles bac-acier équipée de trappes de désenfumage.

- Un stockage de sciures dans un local et à l'air libre ;
- Des bureaux, vestiaires et une salle de réunion sont situés au-dessus de l'admission grumes ;
- un bâtiment annexe abrite un atelier et un autre bâtiment est destiné au stockage sur rétention des hydrocarbures ;
- Un stockage de grumes à l'air libre ;

- Extension de l'atelier de la scierie Feillet SARL : Un permis de construire a été obtenu par arrêté municipal le 26 mai 2024 pour réaliser une extension du bâtiment existant sur 676 m². L'extension sera réalisée sur le même principe : une charpente en lamellé-collé avec un bardage en tôle bac acier et une couverture équipée de trappes de désenfumage.

- Un local de sciage pour la fabrication de parquets:
  - La charpente est en lamellé-collé ;
  - Les locaux administratifs sont dans le même bâtiment ;

- Un bâtiment de stockage de produits finis. Le stockage de produits finis est aussi en partie à l'air libre.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les usages à prendre en compte sont les suivants : usage industriel ou artisanal.

La cessation d'activité du site devra se faire selon les modalités précisées au code de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 2.1.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Référence	Condition d'application
Arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410	Applicable à l'ensemble du site sauf les articles suivants : -Article 5. Implantation -Article 32. Gestion des eaux pluviales
Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1532	Applicable à l'ensemble du site sauf les articles suivants : -Article 2.1. Implantation des bâtiments à plus de 5 mètres de la limite de propriété -Article 2.4. Comportement au feu

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et complétées comme suit.

CHAPITRE 2.2 – AMÉNAGEMENTS ET COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1 - Aménagements des prescriptions général de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410

Afin de prévenir le risque de pollution par les eaux de ruissellement les mesures complémentaires suivantes sont mises en place :

- Les eaux de cours susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ou des eaux polluées, sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures. Cette prescription est applicable à compter du 29 mai 2029, soit à la date d'expiration du permis de construire.

Article 2.2.2 - Prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532

Afin de prévenir le risque incendie, les mesures complémentaires suivantes sont mises en place :

- Éloigner physiquement et maintenir tous les stockages de bois, à plus de 5 mètres des limites de propriété afin de contenir les flux thermiques à l'intérieur du site en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 2.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Afin de prévenir le risque de propagation d'un incendie le site dispose en permanence de :

- Deux réserves incendie communales de 120 m^3 chacune situées à 200 mètres par les voies de communication et en dehors des flux thermiques (3kW/m^2).
- D'un poteau incendie sur la voie publique d'un débit minimal de 60 m^3/h .
- D'un moyen d'accès et d'une aire de retournement pour les véhicules d'intervention des pompiers.

Article 2.3.2 - Prévention du risque de propagation d'un incendie

Afin de prévenir le risque de propagation d'un incendie aux stocks de grumes, les mesures complémentaires suivantes sont mises en place :

- Une distance de 10 m est laissée entre les stocks de grumes situés en plein air et le reste des installations .
- Aucun stock de bois n'est entreposé à moins de 10 m du stock d'écorces et de l'écorceuse .

Article 2.3.3 - Prévention du risque de pollution

Afin de prévenir le risque de pollution en cas d'incendie, les mesures complémentaires suivantes sont mises en place :

- En cas d'incendie, des batardeaux seront posés sur les portes des bâtiments afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur des bâtiments.

Article 2.3.4 – Stabilité du remblai

L'exploitant stabilise le remblai ou présente une étude de stabilité garantissant la pérennité de la plateforme.
L'exploitant n'étend pas son remblai dans la zone inondable.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré au tribunal administratif de Caen selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

TITRE 4 – EXÉCUTION

Article 4.1 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de TINCHEBRAY-BOCAGE, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de l'Orne,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

- au chef délégué de l'unité bidépartementale Eure Orne,
- au maire de TINCHEBRAY-BOCAGE.

Alençon, le 12 décembre 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Yohan BLONDEL

Annexe à l'arrêté d'enregistrement
SARL FEILLET & SCIERIE FEILLET
Plan de localisation

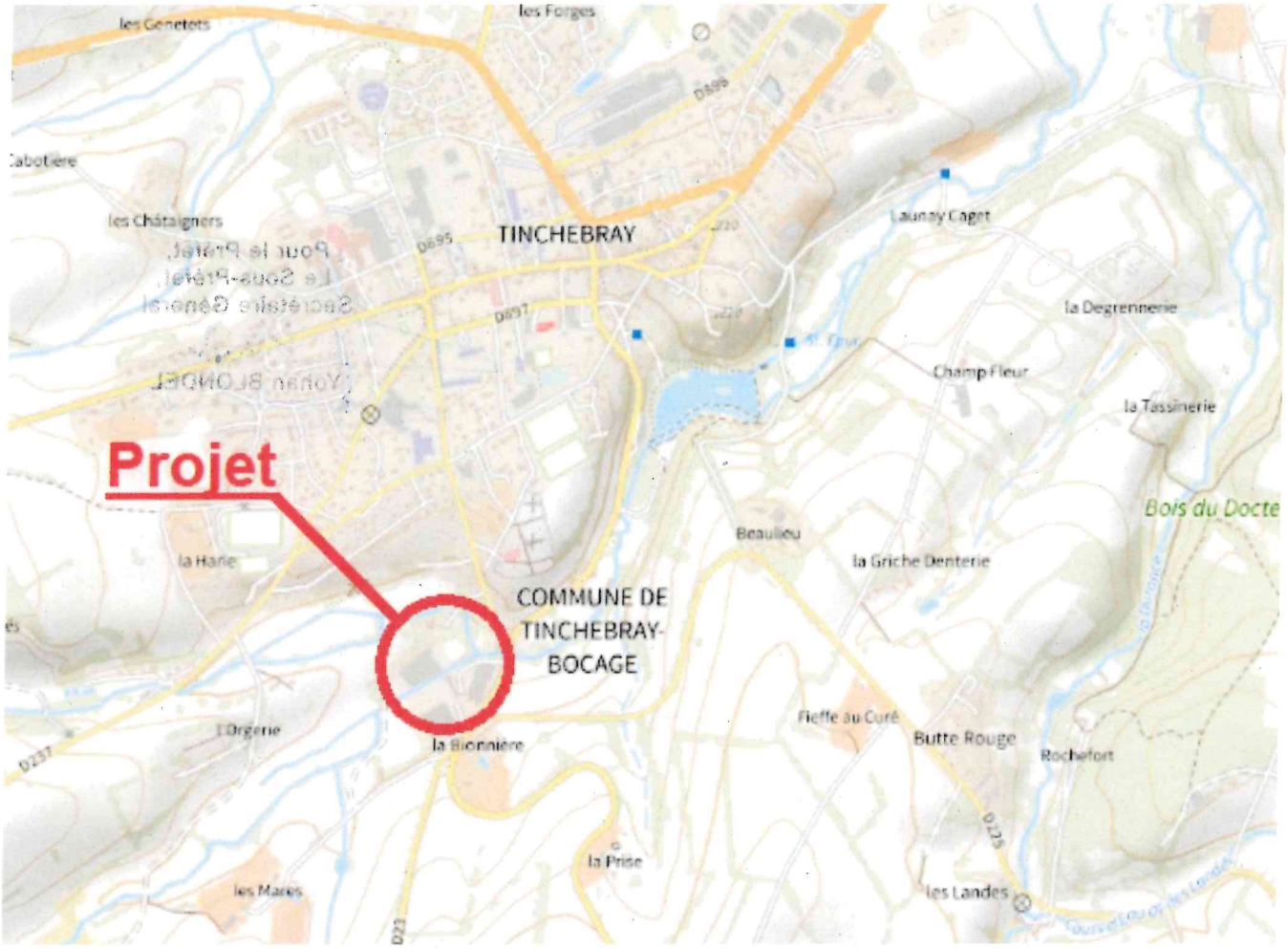

Vue aérienne

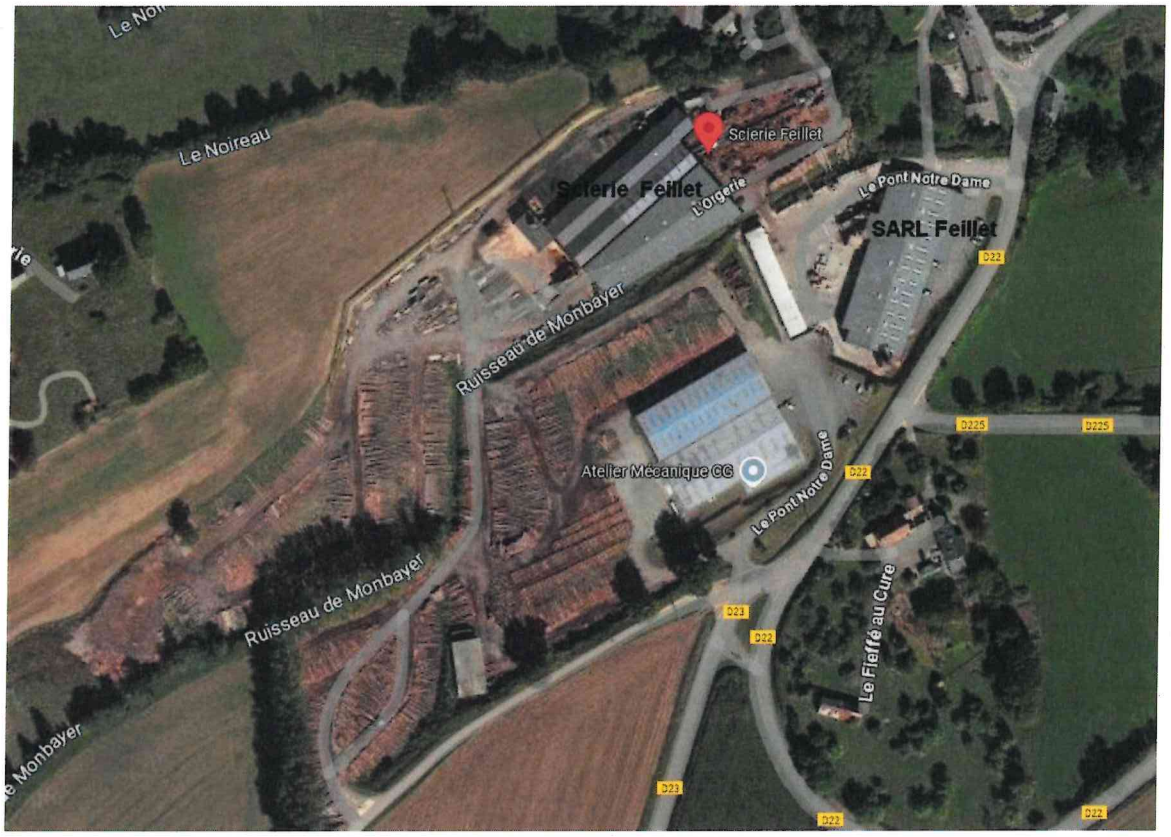

Plan de Masse

